L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL & LITTERAIRE.

Imprimé par F. DELAUP, *et publié les Mardis, Jeudis et Samedis, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.*

No. 240. NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI, 23 JUILLET 1829. Vol. II.

Conditions:—L'ABEILLE parait tous les Mardis, Jeudis et Samedis, du 15 Juin au 15 Octobre, et ensuite elle parait journellement pendant le reste de l'année.—Le prix de l'abonnement est d'UNE PIASTRE par mois, payable à la fin de chaque mois.

On peut s'abonner également à l'année, à raison de $10, en payant chaque semestre d'avance.

Ceux qui désireront cesser de recevoir la feuille, devront en prévenir l'Editeur, ou ses correspondants : les abonnés de la ville à la fin du mois et ceux de la campagne dix jours d'avance. On continuera à envoyer la feuille à ceux qui ne feraient pas connaitre leur intention de cesser, et ils seront considérés comme abonnés.

Les avis se payent *six escalins* pour la premiere fois, et *trois* escalins pour chaque insertion subséquente, pour chaque langue, *payable d'avance*, ou bien une piastre par carré, pour la première insertion, et quatre escalins pour chaque insertion subséquente, lorsqu'on ne voudra payer qu'après la dernière publication.

POUR LA HAVANE,

Le brick solide et fin voilier MORO, capitaine H. Bradley, ayant la majeure partie de son chargement engagée, sera expédié sans délai. Pour frêt ou passage, ledit navire ayant de bons aménagemens, s'adresser à bord ou à A. DOLHONDE,

11 Juillet No. 179, rue de Chartres

PARA LA HABANA,

El muy belero bergantin americano MORO, su capitan H. Bradley, habiendo la mayor parte de su cargamento; dará bela en pocos dias. Admite flete y pasageros, teniendo buenas comodidades para ellos. Acudir en casa de A. DOLHONDE,

11 de Julio calle de Chartres, Núm. 179

PARA LA HAVANA.

Saldrá con la brevedad posible el hermoso y velero bergantin español ANA, su capitan D. J. N. Ybarguengortia, forrado y clavetеado en cobre. Tiene y se le dispondrán las mayores comodidades para pasageros á los que ofrece dar el mejor trato posible, para mas amplo conocimiento pueden dirijirse á

9 de Julio. SIMON CUCULLU.

---

30 barriques vieux VIN de Bord aux, à vendre à un prix modéré par les soussignés.

4 juillet. FORESTIER & Co.

A LOUER.

Pour une ou plusieurs années—Une propriété située à environ une lieue en bas de la Nlle.-Orléans et même rive, mesurant un arpent de face au fleuve sur la profondeur ordinaire. S'adresser à Mr. Charles Bolot, à la banque de l'Association Consolidée, rue Toulouse, No. 52, entre les rues de Chartres et Royale.

27 mai—3.

D. G. BORDUZAT et Co. offrent en vente à leur magasin rue Royale, No. 108, débarquant du navire Seine de Bordeaux.

Des demi bas de coton et des bas de coton pour mmes, diverses qualités et couleurs.
Couvertures en laine de 3 points.
Papier à lettres et aux armes.
Fusils et pistolets à piston.
Florences et Satins couleurs assorties.
Eau de vie Cognac 4ème preuve, en pipes et barils.
Vin rouge en bariques et caisses diverses qua.
Tierçons vin blanc de Barsac supérieure.
Barils et tierçons vinaigre blanc.

1 Juin

BEURRE & GRAISSE.—33 fréquins de Beurre dit Goshen, première qualité, arrivé par le navire Illinois, et 60 barils graisse, à vendre par

E. LANE & Co.

1er mai. No. 15, rue de la Nlle.-Levée.

LES soussignés reçoivent par le navire *Seine*, capt. Tyson, venant de Bordeaux, les articles suivans qu'ils vendront à des prix modéres.

Sangsues de premier choix.
Pots assortis, à l'usage des pharmaciens.
Fleurs et plantes médicinales.
Poix d'Iris.
Nérolie, &c.

26 mai. FORESTIER & Co.

Cour de Paroisse pour la Paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans,

7 Juillet 1829—Présent l'hon. James Pitot.

Christoval Rodriguez contre ses créanciers.

SUR lecture et enrégistrement de la pétition et autres documens dans cette affaire, il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des créanciers dudit Cristoval Rodriguez ait lieu en pleine Cour, le 30ème. jour de Juillet courant, pour délibérer sur les affaires dudit pétitionnaire, et en même tems toutes procédures contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.

Je certifie ce qui est ci-dessus.

ffH. J. KENNEDY,

9 Juillet—3. greffier.

CAFE', SUCRE, TABAC, &c.—Les soussignés ont en magasin et offrent à vendre,

559 sacs Café de Cube,
40 caisses Sucre blanc,
60 do. do. brun,
150 balles tabac espagnol,
100 jarres huile d'Espagne,
100 milliers de Cigarres de *Flint* et de *Dos Amigos*,
150 pièces Toile d'emballage,
200 rouleaux Corde d'emballage,
3 futailles Garance,
37 barils rouge vénitien,
100 Esparres de bois de lance,
10 futailles Verrerie assortie.

J. W. ZACHARIE & Co.

27 juin. Rue Royale, No 85.

AVIS.—Le soussigné offre à vendre 25 petits barils d'olives fraiches, reçus par les derniers arrivages de la Havane.

Aussi—2000 livres Tabac de la Havane.

ANTONIO DORDAL,

PORC, GRAISSE & JAMBON.

100 barils Porc Mess inspecté ; 100 ditto Prime do. do. ; 300 barillets Graisse, 25 boucauts Jambon, dernièrement reçus et à vendre par

C. B. JORDAN.

AVIS.—Les créanciers de P. A. AUBERT, sont invités de remettre au soussigné, avant la fin de ce mois, la note par écrit du montant de leurs créances, soit par comptes ou par billets, afin d'être portés sur le tableau de répartition qui sera remis en cour immédiatement après cette époque. Ces renseignemens sont indispensables à l'avocat qui va continuer cette affaire, en remplacement de Mr. Trahue, décédé, qui en était chargé auparavant.

20 juin. V. ROUSSEAU, Syndic.

CHAPEAUX DE GOUT, ET DE CASTOR.

NICHOLS & KEELER, No. 85, rue de Chartres, ont reçu par le navire Frances, plusieurs caisses de CHAPEAUX de gout, qu'on garantit être supérieurs à tous ceux offerts en vente dans ce pays. 14 mai

---

Esclave en maronnage.

CENT PIASTRES DE RECOMPENSE

Seront données à celui qui arrêtera et conduira à la geole de cette ville ou de toute autre paroisse de l'Etat, un mulâtre américain nommé JAMES, taille d'environ six pieds anglais, parlant anglais seulement, et entendant un peu le français. Il est âgé d'environ trente-cinq à trente-six ans, forte constitution et marqué d'une cicatrice sur une des joues. Cet esclave appartenait l'hyver dernier, à MM. Townsley et Dick, marchands d'esclaves, de qui le soussigné l'a acheté. Il est un peu cordonnier, et commençait à apprendre le métier de tourneur, avec le soussigné. Il est natif de la Virginie, et est venu ici de Norfolk il y a environ 7 mois, parle lentement et est presque chauve. Il est possible qu'il cherchera à se faire passer pour libre, sachant lire et écrire un peu.

Les capitaines de bateaux à-vapeur et autres sont prévenus de ne point le recevoir à leurs bords, sous peine d'être poursuivis. On prévient également de ne pas lui donner asile dans aucune maison.

La même récompense sera donnée s'il est conduit dans toute autre geole hors de cet Etat.

J. ROUSSEAU, ébéniste,

rue de Chartres, entre Toulouse et St. Louis

Nouvelle-Orléans, 9 Juillet.

$5 DE RECOMPENSE

A celui qui conduira à la Geole, la négresse nommée Françoise, créole du pays, agée d'environs 58 ans, parlant très bien l'espagnol. Cette esclave est arrivée avant hier soir ou hier matin, de la Cote, avec un espagnol, et a apporté des volailles, qu'elle vend sans doute dans quelque lieu public de la ville. Elle a été vue hier matin dans la maison de Mme Fleytas, au coin des rues Royale et Dumaine, ou elle logeait avec le même espagnol. Elle est très connue en ville. VICTOR ROUMAGE.

11 juillet.

$5 DE RECOMPENSE,

A quiconque mènera à la Geole de Police le nègre *Simon*, appartenant à Mde. Veuve Chevalier de Morand : ce nègre est âgé d'environ trente ans, sa taille est d'a-peu près cinq pieds trois pouces français, il a de larges épaules et paraît très robuste. Il parle français et un peu l'anglais.

Les capitaines de bateaux à vapeur &c. sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord sous peine d'etre poursuivis suivant toute la rigueur des lois. 7 Juillet.

$20 DE RECOMPENSE.

Est parti marron ce chez le soussigné le nègre nommé ALEXANDRE, âge d'environ 18 à 20 ans, il est estropié de deux doigts d'une main. La recompense ci-dessus sera donnée à quiconque le ramènera à son maitre ou le logera dans une des geoles de cet Etat.

Les capitaines de navires et de bateaux à vapeur sont avertis de ne pas recevoir à leur bord ledit esclave, sous peine d'etre poursuivis selon toute la rigueur des lois.

Docteur. FORTINEAU.

2 juil—3 De la paroisse St. Charles

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

SERONT données à celui qui ramènera au soussigné la griffonne américaine nommée *Lucy* ou *Londy*, partie marronne de chez lui depuis le 12 de Juin; elle est âgée de 18 à 20 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, (mesure américaine) et a une cicatrice sur le front, provenant d'un coup de fouet. Elle est bègue et parle l'anglais ; elle marche les pieds en dedans, et a les cheveux coupés très-ras. Cette griffonne était ci-devant marchande de lait.

On est prévenu de ne point lui donner asyle ou de la recevoir à bord d'aucun bâtiment, sous les peines portées par la loi.

S'adresser chez Ls. St.-Amant, faub. Saulet.

9 juillet—3 PHILIPPE RAGUETTE.

CAFE'.

200 sacs Café de la Havane, 1ère. qualité à vendre par BOWERS, OSBORN & Co.

3 mai.

COUR DE CITE' de la Nouvelle-Orléans, 23 Juin 1829.—Présent F. GRIMA, Juge-Président.—*La paroisse d'Orléans* contre *Jean borde*, Appelant.

LE plaignant a porté cette affaire devant la Cour qui l'a déjà jugée, dans le but d'obtenir du défendeur une amende de cinquante à cent piastres, dont il prétend que le défendeur est passible pour avoir commercé comme caboteur dans cet Etat, sans avoir au préalable pris une licence du Fermier actuel des droits imposés par le statut de la Législature du 18 Février 1825, concernant les licences à accorder aux caboteurs et pacotilleurs, cette dite 3me. section prescrit l'amende ci-dessus contre toute personne qui commerce comme caboteur ou pacotilleur, sans avoir pris une licence ainsi qu'il est spécifié dans ledit acte.

Le défendeur a reconnu qu'il n'avait point de licence du Fermier actuel, mais il a refusé de payer l'amende, sous le prétexte qu'il commerce en vertu d'une licence qui lui a été donnée par le prédécesseur du Fermier actuel.

La Cour inférieure a donné jugement en faveur du plaignant, et le défendeur en a appelé.

La seule question à décider est de savoir si l'appelant est responsable et passible de l'amende qui lui est demandée, quoiqu'il commerce en vertu de la licence ci-dessus désignée. Ladite licence, exhibée en preuve par le défendeur, a paru lui avoir été délivrée par Louis Alley, alors Fermier du droit d'accorder des licences aux caboteurs et pacotilleurs, en vertu de la vente qui lui en avait été faite par le Trésorier de l'Etat le — Mai 1828 : elle porte la date du 6 Avril 1829.

Je suis d'opinion que la Cour inférieure n'a pas erré en décrétant qu'une telle licence était nulle et sans effet pour le Fermier actuel, et que le défendeur devait payer l'amende.

On a beaucoup argumenté pour soutenir le droit que le défendeur prétend qu'a le propriétaire de la ferme pendant tout le tems durant lequel la ferme lui appartient (c'est-à-dire un an) d'accorder des licences valables pour un an, à dater du jour où elles sont délivrées. La première section de cette loi autorise le Trésorier à vendre ou affermer, *le premier Lundi de Mai de chaque année*, le droit d'accorder des licences aux caboteurs et pacotilleurs. Le défendeur fonde sa défense sur la seconde section de ladite loi, où il est dit que le Fermier du dit droit pourra demander et recevoir telle somme et pas plus, *pour les susdites licences, accordées pour l'espace de douze mois*, &c. &c. Ces mots ne sauraient être raisonnablement interprétés de manière à étendre le droit du Fermier jusqu'à délivrer des licences pour un terme qui excède l'époque où son contrat expire. On peut dire, à la vérité, que les auteurs de cette loi en en écrivant les dispositions n'ont pas eu égard à l'excessive sévérité du langage : mais la volonté du législateur, quoiqu'elle ne soit pas bien clairement exprimée, ne me paraît pas du tout équivoque. Le tems qu'il a voulu prescrire et le sens qu'il avait dans l'esprit ne sont pas douteux. Le Trésorier de l'Etat est autorisé à vendre le privilège résultant de la loi. Le droit du Fermier d'accorder des licences expire, d'après la loi, le premier Lundi de Mai de chaque année : et avec sa ferme doivent expirer les licences qu'il a accordées ; car il ne peut pas vendre un droit qui doit être accordé par son successeur, en vertu des droits et privilèges qui lui sont assurés par la loi. Le défendeur a parlé de l'inconvénient qui doit résulter pour le Fermier d'une telle entente de la loi, et il a prétendu qu'alors son droit devait commencer et finir le même jour, savoir, le jour où le Trésorier le lui vend ; que toutes les licences devant être accordées par le Fermier pour un an, l'inconvénient augmente si elles sont faites consécutivement, et que ceci est bien digne d'attention lorsque l'intention du législateur est douteuse. Mais une loi ne doit jamais être interprétée de manière à la rendre ridicule. Et la loi ne dit pas positivement que les licences ne seront pas accordées pour moins d'un an : elle fixe seulement la somme à laquelle le Fermier aura droit pour le prix des licences accordées pour une année. Je dois ajouter que le seul inconvénient qu'il pourrait y avoir, résulterait du sens que le défendeur donne à la loi. Selon moi, ce serait frustrer l'Etat du revenu que la loi a pour objet, et priver le propriétaire de la Ferme pour l'année suivante, des privilèges qu'il aurait achetés en vertu de ladite loi.

En conséquence, il est ordonné, adjugé et décrété que le jugement de la Cour inférieure soit maintenu avec dépens.

Pour copie conforme.

18 juillet. A. DREUX—Greffier.

Avis aux Caboteurs, Pacotilleurs &c.

COMME je viens d'être prévenu que je devais être poursuivi en dommages intérêts par les caboteurs et pacotilleurs, pour leur avoir, pendant le tems que la ferme m'a appartenu, délivré des licences d'après la loi *pour un an*, et qui, conséquemment, pour la plupart, devaient être valables encore après l'époque où la même ferme est devenue la propriété d'un autre. Attendu que dans cette manière de disposer d'un droit que j'avais acquis, je me suis en tous points conformé à la lettre et à l'esprit de la loi, je crains peu les poursuites que l'on pourrait diriger contre moi ; mais cette affaire devant être portée par l'un des plaignants devant la Cour de Paroisse et de là devant la Cour Suprême, je prie ceux qui prétendent avoir des réclamations contre moi, de vouloir bien attendre le jugement, qui sera rendu très prochainement et qui confirmera ou détruira les droits.

16 juillet. LOUIS ALLEY.

MARCHANDISES SECHES, POUR LA SAISON.

LE soussigné offre à vendre, en débarquement du brick Peruvian, de New-York :

1 caisse Crêpe nankin noir;
1 do. toile d'Irlande par demi pièces;
1 do. chales de crepe damassée a figures ;
1 do. argentines (article nouveau;)
2 do. linon fin à moustiquières;
3 do. brin français à moustiquières;
1 do. dentelle de fil;
1 do. toile de batiste superfine.—Et en magasin, d'ensiennes importations;
5 caisses coutil brun;
2 do. archets pour violon;
1 do. évantaille imitation d'écaille;
8 balles indiennes française;
1 do. parapluies do.;
1 caisse mouchoirs de gaze, &c.

P. E SORBE'

27 juin. No. 118, rue Royale

LOTERIE

DE L'EGLISE CATHOLIQUE

des Natchitoches. 10e. classe

Devant se tirer positivement à la Bourse, Samedi 25 Juillet.

PROSPECTUS :—

1 lot de		$10,000		$10,000
1	" "	4,000		" 4,000
1	" "	2,500		" 2,500
1	" "	1,800		" 1,800
1	" "	1,600		" 1,600
1	" "	1,352		" 1,352
6	" "	750		" 4,500
6	" "	550		" 3,300
6	" "	350		" 2,100
156	" "	60		" 9,360
780	" "	8		" 6,240
7800	" "	4		" 31,200
8,760 Lots				$77,952
15,600 Billets blancs.				

Dans cette Loterie composée de 30 numéros par permutation, il y aura vingt-quatre prix avec trois des numéros tirés sur les 30 ; 936 avec deux et 7,800 avec un seul numéro. Les billets restant au nombre de 15,600, n'auront aucun des numéros tirés, et seront par conséquent des billets blancs.

Pour déterminer les prix, les 30 numéros depuis un jusqu'à 30 inclusivement, seront placés dans une roue le jour du tirage, et l'on en tirera 4 d'entre eux : et le billet qui aura les 1er., 2e. et 3e. numéros tirés dans l'ordre dans lequel ils auront été tirés, aura droit à..... $10,000

Et les cinq autres billets qui auront les mêmes numéros, dans l'ordre suivant, auront droit à ce qui leur revient respectivement, comme suit :

No. 1, 3 et 2	4,000
2, 1 et 3	2,500
2, 3 et 1	1,800
3, 1 et 2	1,600
3, 2 et 1	1,352

Les 6 autres billets qui auront trois des numéros sortis, savoir : les 1er. 2e. et 4e., dans quelque ordre de permutation que ce soit, auront droit chacun à 750

Les 6 autres billets qui auront trois des numéros sortis, savoir, les 1er. 3e. et 4e., dans quelque ordre se soit, auront droit à 550

Les 6 autres billets qui auront trois des numéros sortis, savoir, les 2e., 3e. et 4e. dans quelque ordre que ce soit, auront droit à 350

Les 156 billets qui auront deux des numéros sortis, savoir le 3 et le 4, auront chacun droit à 60

Tous les autres billets, au nombre de 780, ayant deux des numéros sortis, auront droit chacun à 8

Les 7800 billets, ayant un des numéros sortis, auront droit chacun à.. 4

Tout billet qui aura gagné un prix ne pourra avoir droit à un prix moindre que celui qu'il aura obtenu.

Les prix seront payables quarante jours après le tirage, et seront sujets à la déduction ordinaire de 15 pour cent.

Tous les ordres, franc de port, seront exécutés avec promptitude, en s'adressant à J. B. FAGET, rue de Chartres, N° 18.

Prix des Billets.

Entiers $ 4, demis 2, quarts 1. Chaque paquet ne pourra gagner moins de $16 ; demi et quart en proportion.

J. B. FAGET.—*Directeur*,

rue de Chartres, No. 118, entre les

14 Juillet rues Conti et St.-Louis.

AVIS.—Les personnes qui peuvent avoir des réclamations à exercer contre la succession de feu *Arnould Dubourg*, sont invitées à se faire connaitre et à présenter une note du montant de leurs créances et des titres sur lesquels elles sont fondées, à J. B. Maureau, curateur de la succession.

11 juin—3 J. B. MAUREAU.

LE soussigné offre à vendre les articles suivants reçus par les derniers arrivages de la Havane, savoir :—

5 Douz. Pots confitures de Citrons,
5 do do do d'Icacos,
2 do do do d'Ananas,
8 do do do de Dattes,
2 do do do de Gingembre,
2 do do do de Cèdres,
1 do pots compote de Gouyave,
Gelée de Gouyave, Pâte de Gouyave et de Mameys.

BERNARD TURPIN.

10 juin. Encoignure des rues Orléans et Royale

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—18 Juin 1829.—Présent l'honorable James Pitot—*Samuel Picker* contre *ses créanciers* et les *créanciers de Henry Stark & Co.* La cession des biens du pétitionnaire étant acceptée pour le bénéfice de ses créanciers et ceux de Henry Stark & Co. Il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des créanciers ait lieu au bureau de G. B. Stringer Esq. notaire public, le 20e. jour de Juillet prochain 1829, pour délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire; et en attendant, toutes poursuites judiciaires contre sa personne et ses biens sont suspendues ; et il est de plus decrété que George Strawbridge Esq. est nommé avocat pour représenter les créanciers absents. Je certifie ce qui précède.

20 juin. Thos. S. KENNEDY—Greffier.

AVIS.—Une personne possédant les langues Anglaise, Française et Espagnole, desirerait donner des leçons dans des maisons particulières. S'adresser au bureau de cette feuille. 18 juin.

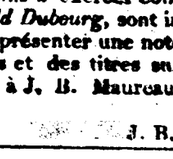

LES soussignés viennent de recevoir par le navire Kentucky, un joli assortiment de chaussures d'hommes et d'enfants de tout genre, qu'ils offrent à vendre à des prix modérés.

18 juin. J. G. ARRAIZA & Co.

A l'encoignure des rues Conti et Dumaine.

AVIS.—Je préviens le public que M. Gourjon jeune, mon frère, était indûment en possession des biens de la succession de feu M. Gourjon, notre père, consistant en un terrain et une maison, situés rue St. Louis, entre Dauphine et Bourgogne, et quatre esclaves. Bien que les ventes de ces propriétés ont été passées successivement d'une personne à une autre, à mon grand préjudice, je préviens que quiconque deviendrait acquéreur de quelques-unes de ces propriétés, aurait mauvaise, attendu ma détermination de faire valoir mes droits en temps et lieu.

JOSEPHINE GOURJON.

14 Juillet—3

AVIS.—JEAN GOURJON en réponse à un avis injurieux qui a paru contre lui de la part de Mlle. Joséphine Gourjon, sa sœur, dans la gazette l'*Abeille* du 14 courant, prévient le public et ceux qui ont pu acquérir de lui quelqu'une des propriétés mentionnés dans ledit avis, qu'il a formé une action à la Cour du premier District, contre ladite demoiselle, pour la contraindre à prouver les titres prétendus qu'elle dit avoir aux dites propriétés, sous peine d'en être à jamais déchue, dans le cas où elle en aurait aucune, ce que le soussigné lui défie de faire

16 juillet. JN. GOURJON.

LE soussigné offre à vendre les articles suivants,

75 barillets Langues de Morue,
25 do. Harengs d'Ecosse,
5 barils Citrons frais,
Salaisons assorties,
Sardines à l'huile et au beurre,
Confitures de la Havane,
Sirop de Groseille et d'Ananas,
Liqueurs de la Martinique et de Bordeaux,
Vins de toutes espèces,
Kirswasser de la Forêt Noire, &c. &c.

B. TURPIN,

14 mai encoignure des rues Orléans et Royale

MAISON A VENDRE.

CETTE maison est située sur le canal Carondelet au coin de la rue Treme. Elle est batie en bois et composée de deux grandes chambres, deux cabinets et deux galeries, l'une sur le devant et l'autre sur le derrière, sur un terrain de la Corporation, ayant 240 pieds de face sur le dit canal, et 90 à 115 pieds de profondeur ; il forme un ilet et est entouré en pieux debout:—S'adresser à cette imprimerie pour les conditions. 21 Avril

---

AVIS aux personnes qui désirent apprendre la langue Espagnole.

UNE personne lettrée, nouvellement arrivée dans cette ville, se propose d'y ouvrir un cours de langue espagnole, langue très belle, très riche et très facile à apprendre, surtout par des Français et des Italiens : avec de l'aptitude et de l'application, 3 à 4 mois de leçons suffisent pour la savoir parler, non parfaitement, mais assez pour se faire bien comprendre et pour la traduire.

Le professeur demeure chez M. Jourdan, libraire, à l'encoignure des rues Royale et St.-Anne.

Nota—Le même professeur se propose d'ouvrir également des cours de Rhétorique, de Géographie, d'Histoire, des droits et des devoirs de l'homme en société, d'économie politique, etc.; cours qui seront successivement annoncés dans ce journal. 2 juillet.

ATTENDU que, Alexandre Labranche s'est adressé à moi demandant l'annullation de l'hipothèque spéciale qu'il a souscrite le cinq de Décembre mille-huit-cent-vingt-huit, en faveur du Gouverneur de l'Etat, comme caution d'Anacharsis Luminais, shérif de la paroisse St. Charles, sur une terre située dans la dite paroisse, mesurant huit arpents de face au fleuve sur quarante de profondeur.

Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées, de déduire par écrit au secrétaire d'Etat, dans le délai de 90 jours, à dater de la dernière publication du présent avis, les raisons pour lesquelles la dite hypothèque ne serait pas levée et annullée.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat en la ville de la Nelle-Orléans, le trentième jour de Juin mil huit-cent-vingt-neuf, et la cinquante-troisième année de l'Indépendance des Etat-Unis d'Amérique.

P. DERBIGNY,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Par le gouverneur,

G. A. WASHAM, *Secrétaire d'Etat.* 2 Juillet.

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et ville de la Nlle.-Orléans, 14 Juillet 1829—Présent, l'hon. James Pitot.—Isaac Lambert ss. ses creanciers, pour un répit.

SUR motion de A. B. Leary, Ecuyer, avocat du pétitionnaire, il est ordonné par la Cour que les créanciers du dit pétitionnaire aient à se réduire, d'ici au Samedi 25 Juillet prochain, ou ce jour même, les raisons pour lesquelles les résolutions prises par les dits créanciers, en présence du notaire public, ne seraient pas homologuées et confirmées, et le répit d'un, deux et trois ans accordé au dit pétitionnaire.—Je certifie conforme l'extrait ci-dessus.

16 juillet Thos. S. KENNEDY, greffier

FOIN—260 balles Foin du Nord de première qualité, reçues par le paquebot Kentucky, et à vendre par

27 juin. FOSTER & HUTTON.

BLANC DE CERUSE.

200 Barillets Blanc de Céruse pour broyer à l'huile, en débarquement du brick Swan, venant de Philadelphie et à vendre par

27 juin. S. P. MORGAN & Co.

FROMAGE & BEURRE de Goshen, reçu par le Kentucky, venant de New-York et à vendre par

27 juin. JN. PREAU & Co

RUM ET GENIEVE DU NORD.

50 Barils Rum, 10 barils Genièvre, 5 barils Eau-de-Vie 4ème. épreuve, en débarquement du navire Azelia, à vendre par

27 juin. JN. PREAU & Co.

CHEMISES DE COTON.—Une caisse contenant 24 douz. Chemises de coton communes et pour grandes tailles. A vendre par

27 Juin. JOHN. P. PAYSON.